

Le rôle judiciaire des archontes des cités grecques d'Asie Mineure pendant les époques hellénistique et romaine.

Sana BALDÉ

Université de Bourgogne Franche-Comté –

ISTA – EA n° 4011, Besançon.

sanabalde189@gmail.com

Résumé : Les archontes représentant l'une des plus hautes magistratures civiques dans plusieurs cités grecques de la péninsule anatolienne jouissaient de nombreuses attributions réparties dans divers domaines. S'appuyant principalement sur les sources épigraphiques, cette étude se propose d'analyser les prérogatives judiciaires des archontes dans les cités grecques d'Asie Mineure pendant les périodes hellénistique et romaine. Elle constitue ainsi une contribution à l'histoire politico-institutionnelle du monde gréco-romain.

Abstract : The archons, representing one of the highest civic magistracies in several Greek cities of the Anatolian peninsula, enjoyed numerous attributions in various fields. Based mainly on epigraphic texts, this study analyses the judicial prerogatives of the archons in the Greek cities of Asia Minor during the Hellenistic and Roman periods. It thus constitutes a contribution to the political-institutional history of the Greco-Roman world.

Mots-clés : archonte(s), Asie Mineure, cités grecques, périodes hellénistique et romaine.

Keywords : archon(s), Asia Minor, Greek cities, Hellenistic and Roman periods.

Introduction

Les inscriptions anatoliennes ne renseignent généralement que sur les juges, habituellement désignés sous le nom de *dikastai* ou *kritai*¹, qui ont été envoyés à la demande d'autres cités dans le but de régler les différends territoriaux entre les cités grecques d'Anatolie et d'ailleurs. Toutefois, certains litiges furent résolus au niveau local, notamment par les magistrats civiques sans pour autant faire appel à des juges étrangers. Sviatoslav Dmitriev souligne que les magistrats des cités grecques d'Asie Mineure avaient plusieurs responsabilités dans l'administration locale, en intervenant notamment dans les différents domaines de la vie civique². Les archontes représentant l'une des plus hautes magistratures civiques exerçaient en tant que telles un certain pouvoir judiciaire dans plusieurs cités grecques de la péninsule anatolienne³.

En effet, quelques textes épigraphiques provenant des cités grecques de la péninsule montrent que des personnes exerçant ou ayant exercé l'archontat intervenaient dans les affaires judiciaires aussi bien au niveau local qu'à l'extérieur, notamment auprès d'autres cités ou encore devant les autorités romaines. Cet article analyse ainsi les compétences judiciaires des archontes des cités grecques anatoliennes pendant les périodes hellénistique et impériale romaine. Pour ce faire, nous allons examiner, dans un premier temps, le rôle des archontes dans le règlement des litiges judiciaires et, dans un second temps, leur intervention dans les missions de plaidoiries civiques et de conciliation entre cités grecques de la région.

1- Le pouvoir des archontes dans le règlement des litiges judiciaires

Estimant qu'il n'existait pas dans les cités grecques quelque collège spécial de magistrats judiciaires comparable à celui des *duumviri* ou *quatuorviri jure dicundo* des municipes occidentaux, Isidore Lévy soutient que l'administration de la justice était confiée

¹ BAILLY A., 2000, *Le Grand Bailly : dictionnaire grec français*, Paris, Hachette, s.v. δικαστής et κριτής. Ces deux expressions désignent le mot « juge ».

² DMITRIEV S., 2005, *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford, Oxford University press, p. 30.

³ Sur les attributions judiciaires des archontes dans les cités grecques anatoliennes, voir BALDÉ S., 2021, *Les archontes en Anatolie hellénistique et romaine (IV^e s. av. J.-C. – IV^e s. apr. J.-C.)*, Thèse de Doctorat d'Histoire, Besançon, Université de Bourgogne Franche-Comté, p. 194-209.

dans les cités grecques d'Asie Mineure au Directoire politique composé, pour beaucoup d'entre elles, des archontes et du secrétaire du peuple, dont la direction revenait aux archontes⁴. Ainsi, un décret de la cité de Cyzique en Mysie, daté entre 37 et 41 après J.-C. (probablement en 38), montre que les archontes apparaissent comme les magistrats chargés de punir d'une amende contre toute personne qui aura entravé la commodité de l'approvisionnement général de la cité et aura altéré le marché au détriment de l'intérêt général⁵. En effet, le décret stipule que le coupable « sera puni d'une amende par les archontes et conduit devant le peuple. S'il est citoyen, il sera privé de ses droits politiques ; s'il est étranger ou métèque, il sera chassé de la ville ; sa boutique sera mise sous scellés jusqu'à la fin des travaux, avec un écriteau portant mention de l'amende »⁶. Ce texte révèle que les archontes de la cité de Cyzique étaient dotés d'un pouvoir judiciaire qui consistait à sanctionner d'une amende toute personne coupable du non-respect du prix du marché local.

Ce décret émanant de la *boulè* et du peuple de Cyzique a été voté dans un contexte particulier. En effet, Antonia Tryphaina, dévouée à l'empereur, avait entrepris un programme de restauration de la cité, dont les travaux nécessitaient une main d'œuvre nombreuse. Ainsi, la bienfaitrice s'engagea à maintenir par la libéralité de ses propres dépenses le bon approvisionnement du marché et s'efforça de fournir à ses frais aux ouvriers un marché abondant. C'est pour s'assurer du respect du prix du marché, à la suite des désordres économiques engendrés par l'afflux de main d'œuvre, que la *boulè* et le peuple décidèrent d'édicter un certain nombre de mesures à observer, du moins durant le temps des travaux. Les assemblées délibératives de la cité légiférèrent pour renforcer la surveillance du marché et de la pratique des prix. Le même document révèle également que tous les archontes et stéphanéphores, de concert avec les agoranomes, étaient chargés de veiller à ce que le prix de toutes les denrées reste le même et à ce qu'aucun marchand n'essaie en aucune manière de vendre ses denrées au-dessus du prix fixé⁷. Il ressort du texte que les archontes étaient associés à d'autres magistrats dans la tâche de surveillance du bon fonctionnement du marché local.

⁴ LÉVY I., 1899, « Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure sous les Antonins. Seconde série », *RÉG*, 12, p. 255-289, spécialement p. 281-282.

⁵ JOUBIN A., 1893, « Inscription de Cyzique », *RÉG*, 6, p. 8-22, spécialement p. 9, l. 23-24 (= *IGR* IV 146 ; *Syll*³ 799).

⁶ JOUBIN A., 1893, *RÉG*, 6, p. 9, l. 23-26 et p. 11 (traduction).

⁷ JOUBIN A., 1893, *RÉG*, 6, p. 9, l. 18-20.

Bien que la haute juridiction civile et criminelle des cités appartienne pendant la période impériale romaine, notamment dès le début du Principat, aux agents du pouvoir central (les proconsuls ou légats proconsulaires dans les provinces sénatoriales et les gouverneurs et surtout les *legati juridici* dans les provinces de l'empereur), les cités grecques gardèrent néanmoins quelques juridictions particulières⁸. Ainsi, en matière criminelle, les tribunaux locaux avaient quelques prérogatives minimales comme le pouvoir de frapper les hommes libres d'une amende, les esclaves de punitions corporelles et de la prison⁹. En effet, la *boulè* et l'Assemblée du peuple de la cité de Mylasa en Carie adoptèrent un décret-loi, daté entre 209 et 211 après J.-C., contre les abus commis par les changeurs clandestins au détriment du banquier privé affermé par la cité¹⁰. La cité édicta donc des dispositions permanentes, à savoir des pénalités corporelles et pécuniaires, à l'encontre des fraudeurs dont l'activité impactait les opérations bancaires et de change de l'État.

Ce décret de Mylasa stipule : « Quiconque, en quelque façon que ce soit, homme libre ou esclave, à l'exception du fermier et gérant de la banque, sera pris sur le fait de changer ou d'acheter du numéraire, sera amené devant le banquier, après que le fait aura été dénoncé au conseil par tout citoyen qui le voudra »¹¹. En réalité, la cité de Mylasa avait affermé à un particulier le monopole des opérations de banque et de change. Les lignes 21 à 25 du décret révèlent que le procès était instruit devant les archontes et le Conseil après la dénonciation des fraudeurs devant le Conseil par un citoyen (action publique ouverte à tout venant). Après l'établissement de la culpabilité, suivait le prononcé des peines. Ainsi, le coupable était puni, s'il avait effectué l'opération sans courtage, d'une peine qui consistait à la confiscation de la somme reçue par le changeur « marron » et la somme recouvrée serait partagée entre le banquier d'État et l'auteur des poursuites (le dénonciateur). Dans le cas où le coupable n'avait pas de garanties financières suffisantes, le banquier avait le pouvoir de se saisir de sa personne¹².

⁸ MOMMSEN Th., 1877, *Römisches Staatsrecht. Zweiter Band : Die einzelnen Magistraturen*, Leipzig, Hirzel, Collection « Handbuch der römischen Alterthümer ; zweiter band », p. 243 et suiv. ; LÉVY I., 1899, *RÉG*, 12, p. 278-279, note 1.

⁹ REINACH Th., 1896, « Une crise monétaire à Mylasa », *BCH*, 20, p. 528-537.

¹⁰ REINACH Th., 1896, *BCH*, 20, p. 528.

¹¹ REINACH Th., 1896, *BCH*, 20, p. 525, l. 16-21 et p. 531 (traduction).

¹² REINACH Th., 1896, *BCH*, 20, p. 534-535.

Dans les lignes 25-29, il est indiqué que : « Si l'opération a eu lieu avec courtage, le coupable, s'il est homme libre, payera au trésor sacré de nos seigneurs ... les empereurs 500 deniers, au peuple 250, et à celui qui l'aura dénoncé et fait condamner 100 deniers ; l'argent (qui a fait l'objet de l'opération), soit qu'on le saisisse sur place, soit qu'on le recouvre par voie de poursuite, sera confisqué au profit du banquier »¹³. Les lignes 29-36 stipulent quant à elles : « S'il est esclave, après que le délit aura été établi comme il est écrit plus haut, le coupable sera livré par son maître aux magistrats par devant le conseil, recevra cinquante (?) coups de fouet et sera jeté dans le *practoreion* où il restera enfermé pendant six mois ; si le maître ne traite pas ainsi son esclave, il devra lui-même les amendes susdites au trésor sacré, au peuple, et à celui qui a provoqué et obtenu la condamnation »¹⁴. Selon Théodore Reinach, deux hypothèses se dégagent : si le coupable est un homme de condition libre, sa punition est d'ordre purement pécuniaire ; tandis que s'il est de condition servile, les châtiments corporels, le fouet et la prison, remplacent l'amende, car ce dernier n'avait pas, en principe, de patrimoine¹⁵.

La suite du décret montre que les dénonciations de ce genre étaient présentées devant le secrétaire qui était chargé d'afficher l'acte accusatoire pendant trois jours dans les lieux sacrés et publics, notamment par devant le Conseil, et de convoquer celui-ci pour le jugement de l'affaire. Si le secrétaire et les archontes négligent l'accomplissement d'une des dispositions du décret, ils payeront chacun d'eux au trésor sacré des empereurs 300 deniers par tête ; tandis que les bouleutes (conseillers), s'ils ne se rendent pas à la convocation, devront payer (... ?) deniers par tête¹⁶. Bref, ce décret-loi de Mylasa est d'une importance capitale en ce sens qu'il met en lumière non seulement le rôle des archontes dans la procédure judiciaire qui s'imposait dans une pareille situation, mais également la punition qu'ils encouraient en cas de négligence des dispositions établies dans le décret. En concert avec le Conseil, les archontes de Mylasa étaient

¹³ REINACH Th., 1896, *BCH*, 20, p. 535 (traduction).

¹⁴ REINACH Th., 1896, *BCH*, 20, p. 537 (traduction) ; voir aussi FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale*, Rennes, PUR, Collection « Histoire. Série Histoire ancienne », p. 340. Le terme *practoreion*, connu par l'édit de Tiberius Iulius Alexander, préfet d'Égypte (*CIG* 4957, lignes 15 et 17), désigne une prison qui devait être exclusivement réservée aux débiteurs du fisc impérial, bien que des particuliers y eussent abusivement fait incarcérer d'autres débiteurs. Ainsi, le *practoreion* de Mylasa aurait une destination analogue ; l'esclave dont il s'agit, bien qu'il ne soit pas à proprement parler un débiteur du fisc, a commis une infraction pour laquelle, s'il était homme libre, il aurait dû payer au fisc une amende de 500 deniers, cf. Th. REINACH, 1896, *BCH*, 20, p. 537.

¹⁵ REINACH Th., 1896, *BCH*, 20, p. 536-537.

¹⁶ REINACH Th., 1896, *BCH*, 20, p. 525, l. 36-44 et p. 538-539 (traduction).

habilités à intervenir dans le règlement du litige opposant les changeurs « marrons » et le banquier de la cité et de punir les coupables reconnus à travers un procès.

Soulignons que les deux exemples étudiés ci-dessus concernent la justice pénale hors peine de mort. Ainsi, les délits entraînant une telle justice étaient réglés par les autorités civiques à travers une législation pénale qui autorisait particulièrement les magistrats civiques à prononcer à l'encontre des coupables des peines minimales telles que l'amende ; tandis que les châtiments les plus graves comme le bannissement pour le citoyen et l'expulsion pour les métèques et étrangers étaient du ressort de l'Assemblée du peuple¹⁷. Par ailleurs, un édit provincial d'Antonin le Pieux attribua aux tribunaux locaux l'instruction des affaires de brigandages et la garde provisoire des criminels¹⁸. En effet, l'édit en question prévoyait que les magistrats compétents en matière d'arrestation et de maintien de l'ordre public, particulièrement les irénarques, se chargeassent de mener l'interrogatoire des suspects sur leurs éventuels complices et de rédiger le procès-verbal dûment scellé qu'ils expédieraient à Éphèse en même temps que les coupables ; l'autorité proconsulaire (à savoir le gouverneur) était chargé, quant à lui, de vérifier la validité du mandat d'écrou et de l'interrogatoire en questionnant lui-même les prisonniers¹⁹. Ainsi, il ressort que certaines procédures inquisitoires menées au niveau des cités étaient contrôlées par les autorités impériales.

À Prousius de l'Hypios en Bithynie, un décret honorifique de la fin du II^e siècle après J.-C. en l'honneur de Tiberius Claudius Piso, honoré par son ami Titius Ulpius Papianos, indique les différentes charges accomplies par ce notable dans la patrie et dans la province bithynienne²⁰. En effet, Tiberius Claudius Piso accomplit pendant sa riche carrière de nombreuses fonctions locales et provinciales, notamment en matière judiciaire en tant que *proégore*. Sur le plan local, il fut archonte, agonothète et politographe ; sur le plan régional, il assumait les charges de bithyniarque, de sébastophante, d'hiérophante du grand temple fédéral, d'agonothète et de *logistès* dans la métropole de la province qui se trouvait à Nicomédie. Walter Ameling, l'éditeur des inscriptions de Prousius de l'Hypios, estime que ce sont les compétences

¹⁷ IGR IV 146 ; FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 339-340.

¹⁸ LÉVY I., 1899, *RÉG*, 12, p. 279-280. À en croire ce dernier, l'édit provincial d'Antonin le Pieux, édicté lors du gouvernement de ce dernier dans la province d'Asie, date de 135-136 apr. J.-C. ; voir également FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 344.

¹⁹ *Digeste*, XLVIII, 3, 6, cité par FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité*, p. 344.

²⁰ *I. Prusias ad Hypium* 47.

judiciaires et le développement d'une riche carrière locale et régionale qui recommandèrent Tiberius Claudius Piso auprès des autorités impériales et le firent inscrire dans les décuries équestres de juge à Rome²¹.

À Prousa de l'Olympe en Bithynie, où la présidence du Conseil était particulièrement dévolue au premier archonte, comme dans plusieurs cités grecques de la province pendant l'époque impériale romaine, Dion de Pruse relate les vives protestations qui furent soulevées par une faction du peuple parce que tout simplement son fils qui, exerçant la charge de premier archontat, n'avait pas convoqué en séance le Conseil. En effet, une partie du peuple croyait que son fils n'avait pas procédé à la convocation du Conseil sur avis de son père qui serait réticent à une réunion de cette assemblée²².

Isidore Lévy estime que ce grief en recouvrait un autre : les archontes Prousa de l'Olympe refusèrent de convoquer le Conseil pour l'empêcher de se réunir en séance et d'émettre un avis qu'ils devraient probablement tenir en compte afin de se réserver la décision sur certaines matières litigieuses²³. En ne procédant pas à la convocation des conseillers, les archontes se délivrèrent ainsi de tout contrôle et de toute opposition du Conseil. Ils avaient donc, du moins à l'époque de Dion de Pruse, le moyen d'empiéter les compétences judiciaires du Sénat local en recourant à un usage extrême de leur droit de convocation de cette assemblée. Par ailleurs, une *Correspondance* de Pline le jeune, qui vécut entre la deuxième moitié du I^{er} siècle et le début du II^e siècle de notre ère notamment sous le règne de l'empereur Trajan, renseigne qu'un esclave fugitif a été conduit devant les magistrats de Nicomédie, sans doute devant les archontes²⁴, qui avaient à l'instar des stratèges la haute main sur certaines prisons municipales gardées par des esclaves publics dans plusieurs cités grecques d'Asie Mineure²⁵.

²¹ FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (III^e siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)*. *Essai d'histoire sociale*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, « Collection de la Maison de l'Orient méditerranéen, 31. Série épigraphique et historique, 5 », p. 479-480.

²² CUVIGNY M., 1994, *Dion de Pruse, Discours Bithyniens (Discours 38-51)*, traduction, introduction, notes et commentaires, Besançon, Faculté des lettres et sciences humaines, Collection « Annales littéraires de l'Université de Besançon, 520 », 50, 10, p. 181 ; LÉVY I., 1899, *RÉG*, 12, p. 270, note 5.

²³ LÉVY I., 1899, *RÉG*, 12, p. 270, note 5.

²⁴ Pline le Jeune, 1959, *Lettres*, Tome IV, Livre X : *Panégyrique de Trajan* ; texte établi et traduit par Marcel DURRY, 2^e édition, CUF, Paris, Les Belles Lettres, paragraphe 74.

²⁵ LÉVY I., 1899, *RÉG*, 12, p. 280, note 1.

2- L'intervention des titulaires de l'archontat dans les plaidoiries civiques et dans les missions de conciliation

Dans un article consacré à la cité d'Anisa en Cappadoce, Franz Cumont montre qu'un archonte dénommé Apollonios fils d'Abbas avait joué un rôle très important en allant plaider la cause de sa patrie lors d'un procès opposant celle-ci à des citoyens ressortissants de la même cité auprès des autorités royales basées dans la cité voisine d'Eusébeïa, qui était la capitale du royaume de Cappadoce²⁶. L'affaire en question était un problème d'héritage. En fait, « un citoyen d'Hanisa (*sic*), Sindénos fils d'Apollonios, est mort sans héritier. La cité s'est attribué sa fortune selon ses lois qui devaient prévoir qu'en cas de déshérence, la fortune du citoyen défunt revenait à la cité »²⁷. À la suite de la revendication de son héritage par des particuliers, ces derniers portèrent l'affaire devant les fonctionnaires royaux installés à Eusebeïa. Selon Franz Cumont, le décret daté de la période hellénistique, vers 160 avant J.-C., a été voté par la *boulé* et l'Assemblée du peuple d'Anisa en l'honneur de l'archonte Apollonios²⁸. Ce dernier avait obtenu, notamment grâce à sa plaidoirie, qu'Anisa « entrât en possession d'un héritage qui lui était contesté »²⁹ par un groupe de citoyens dont le principal accusateur portait un nom iranien Anopténès fils de Teirès³⁰.

La décision avait été rendue par le fonctionnaire royal et le ministre des Finances d'Eusébeïa. La cité cappadocienne était dotée d'une *boulè*, d'une Assemblée du peuple et de plusieurs collèges de magistrats dont celui des archontes qui y représentait probablement la magistrature suprême. Ce décret est d'une importance capitale dans la mesure où il permet de saisir globalement la mission de plaidoirie assumée par Apollonios, qui avait pris à son compte

²⁶ CUMONT Fr., 1932, « À propos d'un décret d'Anisa en Cappadoce », *RÉA*, 34, p. 135-138.

²⁷ CASSAYRE A., 2014, *La justice sur les pierres. Recueil d'inscriptions à caractère juridique des cités grecques à l'époque hellénistique*, Criminocorpus [En ligne], p. 192.

²⁸ CUMONT Fr., 1932, *RÉA*, 34, p. 135 et note 3. Sur cette inscription voir également CURTIUS E., 1880, *Monatsberichte der Königlich-Preussische Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, Berlin, Verlag der Kgl. Akademie der Wissenschaften, p. 646-651, n° 19 ; MICHEL Ch., 1900, *Recueil d'inscriptions grecques*, Paris, E. Leroux, p. 411, n° 546 ; REGLING K., 1935, « Dynastienmünzen von Tyana, Morima und Anisa in Kappadokien », *Zeitschrift für Numismatik*, 42, p. 1-23, spécialement p. 10 et suiv., n° 11 ; ROBERT L., 1963, *Noms indigènes dans l'Asie Mineure gréco-romaine*, I, Paris, A. Maisonneuve, Collection « Bibliothèque archéologique et historique de l'Institut français d'archéologie d'Istanbul, 13 », p. 457-523 (texte, traduction et commentaire).

²⁹ CUMONT Fr., 1932, *RÉA*, 34, p. 135.

³⁰ CASSAYRE A., 2014, *La justice sur les pierres*, p. 193.

les frais de voyage et de séjour³¹. Ainsi, le décret récompense un ancien magistrat, Apollonios fils d'Abbas qui, entre autres mérites, a gagné en faveur de la cité un procès en déshérence devant l'administration royale³². Ce notable fut honoré par la *boulè* et l'Assemblée du peuple non seulement comme bienfaiteur du peuple, mais aussi par une couronne d'or régulièrement lors des fêtes en l'honneur de Zeus Sôter et d'Héraclès et lors des réunions officielles mensuelles et annuelles³³.

En outre, les cités grecques d'Anatolie désignèrent parfois des personnages pour les représenter dans les affaires judiciaires auprès des autorités extérieures à l'image des cités grecques et du pouvoir impérial. Ces personnages que Ivana Savalli-Lestrade appelle les « intervenants étrangers »³⁴ sont, entre autres, les *ekdikoi*, les *proégores*, les *syndikoi*, qui jouaient particulièrement le rôle d'avocat, de défenseur, et les conciliateurs (συνήγοροι ou encore συναγωγέως). Julien Fournier estime que « la nuance entre ces différents termes est souvent délicate »³⁵. Henri-Louis Fernoux, s'intéressant particulièrement aux charges d'*ekdikos*, de *syndikos* et de *proégore*, considère que les titulaires de ces trois fonctions défendaient généralement les intérêts de leur cité dans les procès instruits devant les autorités romaines³⁶. En effet, leur tâche consiste soit à plaider en faveur d'une cité dans le cadre d'un procès public ou d'un arbitrage, soit à exercer une tâche de conciliation entre deux cités ou à l'intérieur même d'une cité donnée. On dénombre quelques personnages qui assumèrent, entre autres fonctions, les charges d'archonte et d'avocat ou de conciliateur, du moins au cours de leur carrière.

Avant d'analyser les quelques cas d'avocats ou de conciliateurs qui exercèrent l'archontat en Anatolie, il convient de définir leurs fonctions et de noter leurs prérogatives. Le *proégore* désigne un « défenseur, avocat » ; donc c'est celui qui effectue un plaidoyer pour autrui ou qui assure la défense de quelqu'un³⁷. Selon Ivana Savalli-Lestrade, ce dernier est le

³¹ CASSAYRE A., 2014, *La justice sur les pierres*, p. 194.

³² CASSAYRE A., 2014, *La justice sur les pierres*, p. 192.

³³ ROBERT L., 1963, *Noms indigènes dans l'Asie Mineure gréco-romaine*, p. 457-523, l. 20-29.

³⁴ SAVALLI-LESTRADÉ I., 2012, « ΥΠΕΡ ΤΗΣ ΠΟΛΕΩΣ. Les intervenants étrangers dans la justice et dans la diplomatie des cités hellénistiques », *CCG*, 23, p. 141-180.

³⁵ FOURNIER J., 2007, « Les *syndikoi*, représentants juridiques des cités grecques sous le Haut-Empire romain », *CCG*, 18, p. 7-36, spécialement p. 8.

³⁶ FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 339.

³⁷ BAILLY A., 2000, *Le Grand Bailly : dictionnaire grec français*, s. v. προήγορος et προήγορία.

représentant de la cité à l'audience devant une autorité extérieure³⁸. Toutefois, le *proégore*, identifié à un avocat, avait une fonction qui pouvait s'exercer à trois niveaux : on pouvait « être *proégore* d'un collège officiellement reconnu par les autorités locales, comme la gérusie locale, *proégore* de sa cité, et enfin *proégore* de la province tout entière »³⁹. Le *synégoros* est quant à lui celui qui « plaide pour », un défenseur, un avocat⁴⁰. Bref, c'est un spécialiste employé par les particuliers comme par les collectivités et il était chargé de prendre la parole à l'audience⁴¹. Son rôle est similaire au συναγωγέυς (ou συναγωγέως) qui désigne celui « qui concilie »⁴². Ce dernier jouait donc un rôle de conciliateur, particulièrement entre les cités.

La *syndikia* qui signifie littéralement « action de défendre en justice »⁴³ et souvent considérée par les Grecs comme une liturgie dans le cadre de la carrière civique apparaît dans la documentation épigraphique du monde grec depuis l'époque classique⁴⁴. Le *syndikos*, celui qui exerce la *syndikia*, est généralement le défenseur de la cité devant une instance extérieure⁴⁵, ou encore « celui qui prend part à un procès »⁴⁶. Dans le résumé de son article consacré aux *syndikoi*, Julien Fournier estime qu'ils plaidaient, pendant l'époque hellénistique, la cause de leur cité devant une autorité arbitrale, le plus souvent dans le cadre d'un litige frontalier ; tandis que, sous le Principat, ils comparaissaient essentiellement devant les gouverneurs de province ou l'empereur, pour défendre les droits de leur cité contre ses rivales ou contre ses propres ressortissants⁴⁷.

L'*ekdikos* est généralement « un commissaire délégué pour défendre les intérêts d'une ville »⁴⁸, c'est-à-dire un avocat. Il est présenté comme celui qui défendait les intérêts de la cité sur son territoire, quand le *syndikos* allait toujours plaider en dehors de la cité⁴⁹. En revanche, l'*ekdikos* semble avoir les mêmes attributions que le *proégore*, en ce sens qu'il pouvait

³⁸ SAVALLI-LESTRADE I., 2012, *CCG*, 23, p. 142.

³⁹ FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 340.

⁴⁰ BAILLY A., 2000, *Le Grand Bailly : dictionnaire grec français*, s. v. συνήγορος.

⁴¹ SAVALLI-LESTRADE I., 2012, *CCG*, 23, p. 142.

⁴² BAILLY A., 2000, *Le Grand Bailly : dictionnaire grec français*, s. v. συναγωγέυς.

⁴³ BAILLY A., 2000, *Le Grand Bailly : dictionnaire grec français*, s. v. συνδικία.

⁴⁴ Concernant les *syndikoi* de l'époque classique, cf. ANDRIOLO N., 2002, « *Syndikoi* », *DHA*, 28, p. 11-18.

⁴⁵ SAVALLI-LESTRADE I., 2012, *CCG*, 23, p. 143.

⁴⁶ FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 9.

⁴⁷ FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 7-36, résumé.

⁴⁸ BAILLY A., 2000, *Le Grand Bailly : dictionnaire grec français*, s. v. ἔκδικος.

⁴⁹ LÉVY I., 1899, *RÉG*, 12, p. 276 ; FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 25.

représenter la cité en tant qu'avocat devant une autorité extérieure, mais également il pouvait être le représentant d'une subdivision civique dans les affaires internes d'une cité⁵⁰. Il existe une certaine différence entre les fonctions de *syndikos* et d'*ekdikos*, notamment sous le Haut-Empire romain. Julien Fournier explique justement leur dissemblance en ces termes :

« Il semble bien qu'on ait assisté, sous le Haut-Empire, à la divergence de deux fonctions dont les caractéristiques étaient encore très proches à la basse époque hellénistique. Alors que le *syndikos* restait aux trois premiers siècles de notre ère un représentant extraordinaire, choisi pour défendre les intérêts de la cité devant une autorité extérieure, l'*ekdikos* tendait à s'assimiler à un magistrat régulier et annuel, doté de compétences plus larges »⁵¹.

La documentation épigraphique fournit quelques exemples de personnages qui exercèrent au cours de leur carrière civique, soit simultanément, soit périodiquement, les charges d'archontes et d'avocats (défenseurs) ou de conciliateurs dans plusieurs cités grecques d'Asie Mineure. Ainsi, une dédicace d'une étuve solaire (ἡλιοκάμεινος) de la cité de Maionia en Lydie en faveur des dieux ancestraux et de l'empereur Antonin le Pieux, datée de 154/155 après J.-C., indique que les travaux de réparation furent réalisés avec l'argent de la charge de *curator* de Valerius Apollonidès ; cette somme d'argent a été revendiquée par Kalligénès en tant que *syndikos* dans un procès tenu devant les autorités romaines et recouvrée pour le compte de la cité⁵². Pour Julien Fournier, « il est sans doute fait allusion ici à l'équivalent d'une *summa honoraria* que le magistrat avait refusé de verser lors de sa prise de fonctions et pour laquelle la cité avait intenté un procès devant les autorités romaines »⁵³. À l'époque, Kalligénès exerçait simultanément les charges de premier archonte et de *syndikos* de la cité et avait pu gagner une affaire auprès des autorités impériales au bénéfice de sa patrie.

Une inscription honorifique de la cité d'Aphrodisias en Carie, datant probablement des deux premiers siècles de notre ère, fait savoir que la personne honorée par son épouse Aurelia Amazonis avait été deux fois néope, archonte, irénarque, *syndikos* des affaires publiques et avait exercé toutes les autres liturgies⁵⁴. Rien que dans la province de Bithynie, on relève cinq

⁵⁰ SAVALLI-LESTRADE I., 2012, *CCG*, 23, p. 142-143.

⁵¹ FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 28. Sur la distinction entre les fonctions de *syndikos* et d'*ekdikos* pendant les époques hellénistique et impériale, voir la pertinente analyse de ce dernier (p. 25-28).

⁵² TAM V 1, 517, l. 1-8 ; FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 16-17 et p. 33, n° 23 (Annexe).

⁵³ FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 17.

⁵⁴ CIG 2768 ; MAMA VIII 520 ; *I Aph2007*, 12.521 (avec une traduction en anglais) ; FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 34, n° 25 (Annexe) ; BRÉLAZ C., 2005, *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (I^{er} – III^e siècle*

exemples de *syndikos*. Ainsi, une épigramme funéraire (épitaphe) de la cité de Bithynion-Claudiopolis en Bithynie, datée du III^e siècle après J.-C., révèle qu'Épicratès avait été non seulement juge (δικασπóλος, qui signifie littéralement celui qui rend la justice), mais aussi il exerça à deux reprises la charge d'archonte et la fonction de *syndikos* pour sa patrie⁵⁵. Par ailleurs, Jean-François Claudon présente Épicratès comme un propriétaire terrien dynamique et soutient que la charge de juge de ce dernier rentre dans le cadre du droit privé⁵⁶.

Dans la cité de Nicée, une dédicace datée entre 218 et 222 après J.-C. et faite par l'archonte de la *gérusía* Timetianus Poliôn en l'honneur de Flavius Severianus Asclepiodotus montre que ce dernier avait exercé plusieurs fonctions dans sa cité. En effet, il a été désigné prêtre de la déesse Rome par l'empereur Élagabal, deux fois agoranome, trésorier des fonds publics pour l'achat de blé, trésorier des fonds de la *boulè*, *syndikos*, archonte ; il avait reçu l'empereur Élagabal et organisé des jeux de gladiateurs et des chasses sauvages à l'occasion du séjour de l'empereur⁵⁷. Il est présenté comme quelqu'un qui a fidèlement accompli la charge de *syndikos* pour sa patrie. À Prousius de l'Hypios, trois personnes honorées notamment par les phylarques de la cité, entre le II^e et le III^e siècles après J.-C., exercèrent plusieurs charges parmi lesquelles figurent des fonctions judiciaires.

Le premier personnage est dénommé Domitius fils d'Aster. Ce dernier qui fut honoré entre 138 et 212 après J.-C. par un décret des phylarques pendant l'année de son premier archontat exerça la charge de *syndikos* à plusieurs reprises, mais également plusieurs autres fonctions durant sa carrière⁵⁸. Le deuxième notable qui s'appelle Marcus Domitius Candidus, a

ap. J.-C.) : *institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain*, Bâle, Schwabe, Collection « Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft, 32 », p. 350, B2.

⁵⁵ I. Klaudiu polis 75, l. 6-8 ; MERKELBACH R. et STAUBER J., 1998, *Steinepigramme aus dem Griechischen Osten*, Stuttgart - Leipzig, B. G. Teubner, Collection « Steinepigramme aus dem griechischen Osten, 1 », 2, 09/09/11 ; FOURNIER J., 2007, CCG, 18, p. 35, n° 27 (Annexe).

⁵⁶ I. Klaudiu polis 75 ; CLAUDON J.-F., 2015, *Les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure auprès des autorités romaines : de la libération des Grecs à la fin du Haut-Empire (196 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.)*, 2 vol., thèse de Doctorat d'Histoire ancienne, Paris, EPHE, p. 323.

⁵⁷ I. Nikaia (Iznik), I 60 ; SEG XXIX 1281 ; FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 339 ; FOURNIER J., 2007, CCG, 18, p. 35, n° 28 (Annexe).

⁵⁸ HOMMAIRE DE HELL X., 1860, *Voyage en Turquie et en Perse : exécuté par ordre du gouvernement français, pendant les années 1846, 1847 et 1848*, vol. IV, Paris, P. Bertrand, p. 355 et suiv. ; LBW 1176 ; IGR III 64 ; I. Prusias ad Hypium 2 ; FOURNIER J., 2007, CCG, 18, p. 35, n° 29 (Annexe) ; FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 339 En effet, ce notable exerça à deux reprises la charge d'archonte, puis celle de premier archonte, de prêtre et d'agonothète de Zeus Olympien ; en plus il a été censeur, décaprote, agoranome, secrétaire, membre à vie du conseil fédéral, *syndikos* et *ekdikos*.

été honoré après 212 après J.-C. ; il réalisa avec ferveur de nombreuses plaidoiries dans l'intérêt de sa patrie⁵⁹. Le décret honorifique en sa faveur indique en effet qu'il exerça de nombreuses fonctions dans sa cité : le premier archontat, la prêtrise et l'agonothésie de Zeus Olympien à deux reprises, l'agoranomie, la charge d'*ekdikos*, le secrétariat du Conseil et du peuple, l'agonothésie des Grands *Asklepieia*⁶⁰, la fonction de *paidonome*, de *syndikos*, et il reçut également l'empereur à maintes reprises.

Lucius Aurelius Diogenianus Calliclès constitue la troisième et dernière personnalité de la cité de Prousius de l'Hypios de la liste des personnages qui assumèrent pendant cette époque une charge à vocation judiciaire. Il nous est connu à travers deux décrets honorifiques datant du début du III^e siècle après J.-C., l'un par les phylarques et l'autre par son épouse ; il est présenté comme un *syndikos* loyal⁶¹. Les deux décrets rappellent les différentes charges accomplies par ce notable : il exerça en effet les fonctions de *proégore*, de décaprote, de membre du conseil fédéral (κοινόβουλον), de politographe à vie, d'agoranome, de *syndikos*, de secrétaire, d'archonte du *koinon* des Hellènes de Bithynie, de curateur de la *gérosie* et puis simultanément celle de premier archonte, de prêtre et d'agonothète de Zeus Olympien⁶². La dédicace qui lui a été faite sans doute un peu plus tard par son épouse Markianè, fille d'Aurelius Marcus, probablement à sa mort, apporte des informations complémentaires concernant la riche et longue carrière de Lucius Aurelius Diogenianus Calliclès. Ce document révèle qu'il assumait

⁵⁹ DÖRNER F. K., 1952, *Bericht über eine Reise in Bithynien. Ausgeführt im Jahre 1948 im Auftrage der Österreichischen Akademie der Wissenschaften*, Vienne, R. M. Rohrer, p. 10 et suiv., n° 4 (photo, pl. 3) ; ROBERT L., 1969, « Les inscriptions », dans GAGNIERS J. des, *Laodicée du Lycos : le nymphée : campagnes 1961-1963*, Paris, De Boccard, p. 282 ; *I. Prusias ad Hypium*, n° 6, l. 12-13 : πολλάς ὑπὲρ τῆς πατρίδος συνδικίας πιστῶς πληρώσαντα ; FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 36, n° 31 (Annexe) ; CLAUDON J.-F., 2015, *Les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure*, p. 319.

⁶⁰ Les Grands *Asklepieia* sont des compétitions sportives et culturelles organisées en l'honneur du dieu guérisseur Asclépios. Les *Megala Asklepieia* de Prousius de l'Hypios en Bithynie avaient un rythme pentatétrique (organisés tous les quatre ans), calqué sur celui des concours en l'honneur des empereurs et se distinguaient des *Asklepieia* traditionnelles (cf. FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 331-332).

⁶¹ Cf. respectivement *I. Prusias ad Hypium* 10 ; FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 35, n° 30 (Annexe) pour le premier décret et, pour le second, DÖRNER F. K., 1952, *Bericht über eine Reise in Bithynien*, p. 16, n° 10 ; *I. Prusias ad Hypium* 48.

⁶² PERROT G., GUILLAUME Ed. et DELBET J., 1872, *Exploration archéologique de la Galatie et de la Bithynie, d'une partie de la Mysie, de la Phrygie, de la Cappadoce et du Pont*, 2 vol., Paris, Firmin Didot frères, fils et Cie, p. 32 et suiv., n° 22 ; PERROT G., 1863, « Une inscription inédite de Prusias ad Hypium (Uskub) », *RA*, 7, p. 371-382, spécialement p. 373 ; KÖRTE A., 1899, « Kleinasiatische Studien. V. Inschriften aus Bithynien (Tafel XI. XII) », *AM*, 24, p. 399-450, spécialement p. 435-438, n° 26 ; *IGR* III, n° 65 ; OLIVER J. H., 1941, *The Sacred Gerusia*, Baltimore, American School of Classical Studies at Athens, Collection « Hesperia, Supplément 6 », p. 159, n° 48 ; *I. Prusias ad Hypium* 10 ; FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 35, n° 30 (Annexe).

les charges d'archonte à deux reprises, de premier archonte, de prêtre et d'agonothète de Zeus Olympien, d'agonothète du concours pentétérique des grands *Augusteia Severeia*, d'agoranome, de *syndikos* pour la patrie, de membre à vie du conseil fédéral ; il a également reçu des empereurs et leurs saintes armées et a accompli « toutes les autres magistratures et liturgies »⁶³.

Les *syndikoi* que nous venons de voir « étaient des représentants extraordinaires chargés de la défense des intérêts juridiques de leur cité devant un tribunal extérieur »⁶⁴, notamment auprès de l'autorité romaine (gouverneur de province ou empereur), pour le compte de leur patrie, voire celui de leur province. Représentant extraordinaire de sa cité auprès du pouvoir central, le *syndikos* s'apparente dans une certaine mesure à l'ambassadeur grâce à sa fonction. Toutefois, il existe une certaine différence entre les deux charges, car « le *syndikos*, en tant que représentant plénipotentiaire, avait la capacité juridique de plaider en justice au nom de la cité, comme demandeur ou comme défendeur, ce que ne pouvait faire l'ambassadeur qui n'était qu'un porte-parole »⁶⁵. Les trois *syndikoi* connus de la cité de Prusias de l'Hypios exercèrent chacun le premier archontat qui, avec l'archontat, était l'une des « magistratures les plus réputées, auxquelles n'accédaient que les notables les plus importants »⁶⁶. Deux d'entre eux, tout comme le *syndikos* de la cité de Nicée, furent chargés de la réception (*παραπομπή*) des empereurs et de leurs troupes, qui faisaient souvent escales dans la province lors des campagnes qu'ils menaient en Orient, et assurèrent probablement les dépenses considérables occasionnées par leur accueil et leur séjour.

Une liste de magistrats de la cité lydienne de Silandos datable entre 150 à 154 après J.-C. montre les séquences répétitives de trois collèges de magistrats annuels : étaient inscrits chaque année deux archontes, deux agoranomes et deux *ekdikoi*⁶⁷. Selon Hasan Malay, ces magistrats sont les fonctionnaires réguliers qui ont été élus pour un an et les différents postes ont été occupés par les mêmes paires (collèges) au cours d'années différentes⁶⁸. En réalité, il

⁶³ DÖRNER F. K., 1952, *Bericht über eine Reise in Bithynien*, p. 16, n° 10 ; *I. Prusias ad Hypium* 48.

⁶⁴ FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 17.

⁶⁵ FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 21.

⁶⁶ FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 323.

⁶⁷ *SEG XLIX* 1685 ; MALAY H., 1999, *Researches in Lydia, Mysia and Aiolis : with 246 figures and a map*, Vienne, Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Collection « Denkschriften Österreichische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Klasse, 279 », p. 153-154, n° 180 ; FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 26.

⁶⁸ MALAY H., 1999, *Researches in Lydia, Mysia and Aiolis*, p. 155.

semble qu'une personne devait être agoranome la première année, archonte la deuxième et *ekdikos* la troisième. Cette thèse est confortée par l'analyse de Julien Fournier qui écrit justement : « Les charges n'étaient pas spécialisées mais tournaient entre un petit nombre de citoyens, selon une rotation très bien réglée des couples de magistrats. De manière récurrente, les *ekdikoi* d'une année avaient été archontes l'année précédente et agoranomes deux ans auparavant »⁶⁹. Par ailleurs, le premier archonte Titus Flavius Pomponius Domitianus Timocratès honoré par les phylarques de Prousius de l'Hypios entre 138 et 212 après J.-C. avait siégé au tribunal dans l'intérêt de la patrie comme *ekdikos*, probablement avant son mandat d'archonte⁷⁰.

Pour ce qui concerne les fonctions de *proégore* et de conciliateur, nous avons quelques exemples de notables qui exercèrent non seulement ces fonctions, mais aussi l'archontat. Dans la province de Bithynie, nous avons deux décrets honorifiques de Prousius de l'Hypios datés du II^e et du début du III^e siècles en l'honneur de deux notables qui assumèrent les charges d'archonte et de *proégore* : il s'agit de Lucius Aurelius Diogenianus Calliclès⁷¹ et de Tiberius Claudius Piso⁷². Henri-Louis Fernoux explique que Tiberius Claudius Piso était, en tant que *proégore* du *koinon* de Bithynie, l'avocat du Conseil fédéral des cités bithyniennes dans tous

⁶⁹ FOURNIER J., 2007, *CCG*, 18, p. 27.

⁷⁰ *I. Prusias ad Hypium* 3. Titus Flavius Pomponius Domitianus Timocratès assumait plusieurs charges civiques : politographe, décaprote, membre du conseil fédéral à vie, agonothète des grands jeux pentétériques des Augusteia, secrétaire, agoranome, *ekdikos*, bithyniarque, premier archonte, prêtre et agonothète de Zeus olympien et d'autres liturgies (distributions).

⁷¹ *I. Prusias ad Hypium* 10. Lucius Aurelius Diogenianus Calliclès accomplit au cours de sa carrière les charges de : *proégore*, décaprote, membre du conseil fédéral et politographe à vie, *syndikos*, secrétaire, agoranome, trésorier, premier archonte, prêtre et agonothète de Zeus Olympien.

⁷² *I. Prusias ad Hypium* 47. Tiberius Claudius Piso exerça pendant sa carrière les fonctions suivantes : *proégore* de la province (Bithynie), décaprote, politographe, archonte, juge à Rome, agonothète dans la cité et dans la métropole, bithyniarque, helladarque, sébastophante et hiérophante des Mystères du grand temple fédéral de Bithynie. Sa charge de juge à Rome est un cas exceptionnel, car de tous les décrets honorifiques où on a fait mention des archontes, c'est la première fois que nous rencontrons une charge de juge assumée à Rome par une personne qui a été titulaire de la fonction d'archonte. FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 431, note d'ailleurs que Tiberius Claudius Piso n'avait accompli aucune milice équestre avant son élection comme juge et que son inscription dans l'une des deux dernières décuries lui offrit la possibilité d'être promu chevalier. Il poursuivit par la suite une riche carrière locale. Ce personnage fut un chevalier romain originaire de la Bithynie, plus précisément de Prousius de l'Hypios, et a été juge, son plus haut niveau en carrière équestre, cf. DEMOUGIN S., 1999, « L'ordre équestre en Asie Mineure. Histoire d'une romanisation », dans *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (II^e siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)*. Actes du colloque international de Bruxelles-Leuven, 5-7 octobre 1995, organisé par DEMOUGIN S., DEVIJVER H. et RAEPSAET-CHARLIER M.-Th., Rome, École Française de Rome, « Collection de l'École Française de Rome, 257 », p. 579-612, spécialement p. 598, n° 4.

les litiges qui pouvaient les opposer principalement aux autorités romaines en place⁷³. En Pamphylie, on relève également deux mentions de la fonction de *proégore* assumée par un titulaire de l'archontat. Ainsi, deux inscriptions du III^e siècle après J.-C. de Pergè sont datées chacune par un personnage accomplissant simultanément les charges d'archonte, de *proégore* et de conciliateur du peuple pamphylien⁷⁴. Ces deux textes de Pergè montrent que le titulaire de la charge d'archonte pouvait, d'une manière simultanée, assumer également les charges d'avocat de la cité et de conciliateur au sein de la province.

Toujours dans le cadre des procédures de conciliation, Poseidônios, qui fut archonte dans la cité de Bargylia en Carie, mena plusieurs missions diplomatiques auprès des autorités romaines et de conciliation auprès des cités de Rhodes et de Stratonicee en Carie⁷⁵ pendant la basse époque hellénistique, notamment dans la période qui entoure la création de la province romaine d'Asie. En effet, Poseidônios consentit à conduire, vers 127 avant J.-C., une mission de médiation que Bargylia avait résolu d'envoyer aux Rhodiens et aux Stratoniceens pour réconcilier les deux cités, ou du moins, afin d'obtenir qu'elles défèrent à un arbitrage amical le litige qui les divisait⁷⁶. Ivana Savalli-Lestrade note que « Poseidônios a vraisemblablement proposé, et mis en exécution, une tentative réussie de médiation entre Rhodes et Stratonicee, qui s'apprêtaient à demander l'arbitrage du Sénat [romain] ». L'action de Poseidônios, qui est tout à fait originale, rentrerait dans le cadre d'une volonté de règlement des litiges entre les cités, ou encore les litiges régionaux, en interne sans faire appel à l'autorité centrale (consul, gouverneur ou empereur) dans le souci de préserver l'autonomie locale⁷⁷. Ivana Savalli-Lestrade explique l'intervention de Bargylia dans le règlement local ou régional du conflit opposant Rhodes et Carie à travers l'envoi d'émissaires dirigés par Poseidônios non seulement par la situation générale qui prévalait à cette époque dans la province de Carie, mais également

⁷³ FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie*, p. 430.

⁷⁴ Cf. respectivement *I. Pergè* 294 et *I. Pergè* 321.

⁷⁵ FOUCART M. P., 1904, « La formation de la province romaine d'Asie », *CRAI*, 37, p. 297-340, spécialement p. 326-335 ; HOLLEAUX M., 1919, « Études d'histoire hellénistique », *RÉA*, 21, p. 1-19 ; *I. Iasos* II, 612.

⁷⁶ HOLLEAUX M., 1919, *RÉA*, 21, p. 16.

⁷⁷ SAVALLI-LESTRADÉ I., 2012, *CCG*, 23, p. 153.

par la personnalité de Poseidônios, porteur d'une politique d'indépendance à l'égard de Rome, malgré ses liens personnels avec certains dirigeants romains⁷⁸.

CONCLUSION

En guise de synthèse, nous pouvons noter que les archontes des cités grecques d'Asie Mineure jouissaient de plusieurs prérogatives réparties dans maints domaines. Les sources épigraphiques permettent de mettre en lumière que ces magistrats avaient, en dehors des attributions politico-administratives, économique-financières, diplomatiques, etc., quelques prérogatives dans le domaine judiciaire. En effet, ils avaient le pouvoir d'infliger des amendes aux citoyens, de faire fouetter et de mettre en prison les esclaves reconnus coupables. Certains titulaires de l'archontat assumèrent au cours de leur carrière civique la défense des intérêts de leur cité lors des procès tenus devant les autorités impériales romaines. Ils menèrent en outre des missions de conciliation entre cités de la péninsule, notamment pour éviter le recours à l'intervention des autorités romaines dans les affaires intérieures de la région.

Bibliographie

- AMELING W., 1985, *Die Inschriften von Prusias ad Hypium*, Bonn, R. Habelt (= *I. Prusias ad Hypium*).
- ANDRIOLO N., 2002, « SYNDIKOI », *DHA*, 28, p. 11-18.
- BAILLY A., 2000, *Le Grand Bailly : dictionnaire grec français*, Paris, Hachette.
- BALDÉ S., 2021, *Les archontes en Anatolie hellénistique et romaine (IV^e s. av. J.-C. – IV^e s. apr. J.-C.)*, Thèse de Doctorat d'Histoire, Besançon, Université de Bourgogne Franche-Comté.
- BECKER-BERTAU Fr., 1986, *Die Inschriften von Klaudiu Polis*, Bonn, R. Habelt, Collection «Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien, 31» (= *I. Klaudiu polis*).
- BLÜMEL W., éd., 1985, *Die Inschriften von Iasos*, 2 vol., Bonn, R. Habelt, Collection «Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien, 28, 1-2» (= *I. Iasos*).
- BÖCKH A., FRANZ J. et al., éd., 1828-1877, *Corpus Inscriptionum Graecarum*, 4 vol., Berlin, ex officina academica (G. Vogt) : Vendit G. Reimeri libraria [réimpr. Hildesheim / New-York, G. Olms, 1977] (= *CIG*).

⁷⁸ SAVALLI-LESTRADE I., 2012, *CCG*, 23, p. 158-159 ; voir aussi HELLER A., 2006, « *Les bêtises des Grecs* ». *Conflits et rivalités entre cités d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine (129 a.C-235 p.C.)*, Bordeaux – Paris, Ausonius – De Boccard, Collection « Scripta antiqua, 17 », p. 50-51.

- BRÉLAZ C., 2005, *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (I^{er} – III^e siècle ap. J.-C.) : institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain*, Bâle, Schwabe, Collection « Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft, 32 ».
- CAGNAT R. et al., éd., 1906-1927, *Inscriptiones Graecae ad res Romanas pertinentes*, tomes III-IV, Paris, E. Leroux [réimpr. Chicago, Ares, 1975] (= IGR III et IV).
- CALDER W. M., CORMACK J. M. R. et al., 1962, *Monumenta Asiae Minoris Antiqua*, vol. 8, *Monuments from Lycaonia, the Pisido-Phrygian borderland, Aphrodisias*, Manchester, Manchester University Press, Collection « American society for archaeological research in Asia Minor, 8 » (= MAMA VIII).
- CASSAYRE A., 2014, *La justice sur les pierres. Recueil d'inscriptions à caractère juridique des cités grecques à l'époque hellénistique*, Criminocorpus [En ligne].
- CLAUDON J.-F., 2015, *Les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure auprès des autorités romaines : de la libération des Grecs à la fin du Haut-Empire (196 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.)*, 2 vol., thèse de Doctorat d'Histoire ancienne, Paris, EPHE.
- CUMONT Fr., 1932, « À propos d'un décret d'Anisa en Cappadoce », *RÉA*, 34, p. 135-138.
- CUVIGNY M., 1994, *Dion de Pruse, Discours Bithyniens (Discours 38-51)*, traduction, introduction, notes et commentaires, Besançon, Faculté des lettres et sciences humaines, Collection « Annales littéraires de l'Université de Besançon, 520 ».
- CURTIUS E., 1880, *Monatsberichte der Königlich Preussische Akademie des Wissenschaften zu Berlin*, Berlin, Verlag der Kgl. Akademie der Wissenschaften.
- DEMOUGIN S., 1999, « L'ordre équestre en Asie Mineure. Histoire d'une romanisation », dans *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (II^e siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)*. Actes du colloque international de Bruxelles-Leuven, 5-7 octobre 1995, organisé par DEMOUGIN S., DEVIJVER H. et RAEPSAET-CHARLIER M.-Th., Rome, École Française de Rome, « Collection de l'École française de Rome, 257 », p. 579-612.
- DITTENBERGER W., éd., 1915-1924, *Sylloge inscriptionum graecarum*, 5 vol., 3^e édition, Leipzig, S. Hirzelium (= *Syll*³).
- DMITRIEV S., 2005, *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford, Oxford University press.
- DÖRNER F. K., 1952, *Bericht über eine Reise in Bithynien. Ausgeführt im Jahre 1948 im Auftrage der Österreichischen Akademie der Wissenschaften*, Vienne, R. M. Rohrer.
- FERNOUX H.-L., 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (III^e siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)*. *Essai d'histoire sociale*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, « Collection de la Maison de l'Orient méditerranéen, 31. Série épigraphique et historique, 5 ».
- FERNOUX H.-L., 2011, *Le Demos et la cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale*, Rennes, PUR, Collection « Histoire. Série Histoire ancienne ».
- FOUCAULT M. P., 1904, « La formation de la province romaine d'Asie », *CRAI*, 37, p. 297-340.

- FOURNIER J., 2007, « Les *syndikoi*, représentants juridiques des cités grecques sous le Haut-Empire romain », *CCG*, 18, p. 7-36.
- HELLER A., 2006, « *Les bêtises des Grecs* ». *Conflits et rivalités entre cités d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine (129 a.C-235 p.C.)*, Bordeaux – Paris, Ausonius – De Boccard, Collection « Scripta antiqua, 17 ».
- HERRMANN P. et KEIL J., 1981, *Tituli Asiae Minoris*, V, *Tituli Lydiae : linguis graeca et latina conscripti*, fasc. 1, *Regio septentrionalis ad Orientem vergens*, Vienne, A. Hölder (=TAM, V,1).
- HOLLEAUX M., 1919, « Études d'histoire hellénistique », *RÉA*, 21, p. 1-19.
- HOMMAIRE DE HELL X., 1860, *Voyage en Turquie et en Perse : exécuté par ordre du gouvernement français, pendant les années 1846, 1847 et 1848*, vol. IV, Paris, P. Bertrand.
- JOUBIN A., 1893, « Inscription de Cyzique », *RÉG*, 6, p. 8-22.
- KÖRTE A., 1899, « Kleinasiatische Studien. V. Inschriften aus Bithynien (Tafel XI. XII) », *AM*, 24, p. 399-450.
- LE BAS Ph. et WADDINGTON W. H., 1972, *Inscriptions grecques et latines recueillies en Asie Mineure*, II, *textes en minuscules et explications*, Hildesheim - New York, G. Olms, Collection « Subsidia Epigraphica, 2 » (=LBW).
- LÉVY I., 1899, « Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure sous les Antonins. Seconde série », *RÉG*, 12, p. 255-289.
- MALAY H., 1999, *Researches in Lydia, Mysia and Aiolis : with 246 figures and a map*, Vienne, Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Collection « Denkschriften Österreichische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Klasse, 279 ».
- MERKELBACH R. et STAUBER J., 1998, *Steinepigramme aus dem Griechischen Osten*, Stuttgart - Leipzig, B. G. Teubner, Collection « Steinepigramme aus dem griechischen Osten, 1 ».
- MICHEL Ch., 1900, *Recueil d'inscriptions grecques*, Paris, E. Leroux.
- MOMMSEN Th., 1877, *Römisches Staatsrecht. Zweiter Band : Die einzelnen Magistraturen*, 2^e édition, Leipzig, Hirzel, Collection « Handbuch der römischen Alterthümer ; zweiter band ».
- OLIVER J. H., 1941, *The Sacred Gerusia*, Baltimore, American School of Classical Studies at Athens, Collection « Hesperia, Supplément 6 ».
- PERROT G., 1863, « Une inscription inédite de Prusias ad Hypium (Uskub) », *RA*, 7, p. 371-382.
- PERROT G., GUILLAUME Ed. et DELBET J., 1872, *Exploration archéologique de la Galatie et de la Bithynie, d'une partie de la Mysie, de la Phrygie, de la Cappadoce et du Pont*, 2 vol., Paris, Firmin Didot frères, fils et Cie.
- Pline le Jeune, 1959, *Lettres*, Tome IV, Livre X : *Panegyrique de Trajan* ; texte établi et traduit par Marcel DURRY, 2^e édition, CUF, Paris, Les Belles Lettres.
- REGLING K., 1935, « Dynastienmünzen von Tyana, Morima und Anisa in Kappadokien », *Zeitschrift für Numismatik*, 42, p. 1-23.
- REINACH Th., 1896, « Une crise monétaire à Mylasa », *BCH*, 20, p. 528-537.

-
- REYNOLDS J., ROUECHÉ Ch. et BODART G., *Inscriptions of Aphrodisias*, 2007, publié et consultable en ligne : <http://insaph.kcl.ac.uk/iaph2007> (= *I Aph2007*).
 - ROBERT L., 1963, *Noms indigènes dans l'Asie Mineure gréco-romaine*, I, Paris, A. Maisonneuve, Collection « Bibliothèque archéologique et historique de l'Institut français d'archéologie d'Istanbul, 13 ».
 - ROBERT L., 1969, « Les inscriptions », dans GAGNIERS J. des, *Laodicée du Lycos : le nymphée : campagnes 1961-1963*, Paris, De Boccard.
 - ŞAHİN S., 1979-1987, *Katalog der antiken Inschriften des Museums von Iznik (Nikaia)*, 2 tomes, Collection « Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien, 9-10 », Bonn, R. Habelt (= *I. Nikaia [Iznik]*).
 - ŞAHİN S., 1999-2004, *Die Inschriften von Perge*, 2 vol., Bonn, R. Habelt (= *I. Perge*).
 - SAVALLI-LESTRADE I., 2012, « ΥΠΕΡ ΤΗΣ ΠΟΛΕΩΣ. Les intervenants étrangers dans la justice et dans la diplomatie des cités hellénistiques », *CCG*, 23, p. 141-180.
 - *Supplementum epigraphicum graecum*, 1923- , édité par J. J. E. Hondius, puis par A. G. Woodhead et divers collaborateurs, vol. I-XXV, Leiden (1923-1971) ; H. W. Pleket en reprend la direction, vol. XXVI-XLIX, Amsterdam, Gieben (1979-2002) ; vol. XL- édité sous la direction de A. Chaniotis, Amsterdam, Gieben (2003-) (= *SEG*).